★ Année 1948. — N° 131 A. N. Le Numéro : 3 francs. Lundi 27 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 242e SEANCE

Séance du Dimanche 26 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

3. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 2. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble du projet de loi:

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Denais, Poumadère.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Contentieux de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Segelle, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article unique proposé par le Conseil de la République.

5. — Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er. — Réservé.

Art. 6. — Texte nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 9. — Texte nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 10. — Texte nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 11. — Texte nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 13. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 16 bis. — Nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Montagnier tendant à reprendre les chiffres proposés par le Conseil de la République.

MM. Montagnier, Denais, vice-président de la commission des finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 16 ter. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Adoption.

Art. 16 septies et 16 octies. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 20 et 21. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 22. — Disjonction.

Art. 23 à 28. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 31 bis. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 31 ter. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Amendement de M. Guesdon tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Guesdon, le rapporteur général, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Robert Prigent.

Adoption de l'amendement qui devient l'article 31 *ter*.

Art. 31. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 35 bis. — Article nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 37, 38 et 42. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 63. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 64 et 65. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 70. — Article nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 73. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 76. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 78. — Disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 79. — Article nouveau introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 80 et 81. — Articles nouveaux introduits par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 84 et 89. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 89 bis. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 96. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 102. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 105 bis. — Disjoint par le Conseil de la République. — Demeure disjoint.

Art. 108 bis. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 108 quater. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 108 quater A. — Article nouveau introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 108 sexies et 108 septies. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1er (précédemment réservé). — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A:

Affaires étrangères. — I. — *Chap.* 105. — Adoption.

Finances. — *Chap.* 121. — Adoption de l'état A modifié.

Art. 1er (précédemment réservé). — Adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Auguet.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948, comme conséquence des modifications à la composition du Gouvernement. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Article unique. — Réservé.

Adoption des conclusions de la commission sur la suppression d'ouvertures de crédits.

Adoption de l'article unique dans le texte amendé par le Conseil de la République.

8. — Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Article unique. — Réservé.

Etat A: adoption des amendements proposés par le Conseil de la République.

Adoption de l'article unique dans le texte amendé par le Conseil de la République.

9. — Aide aux familles des victimes de l'accident de Laghouat.

MM. Denais, André Marie, vice-président du conseil.

10. — Allocution de M. le président.

11. — Allocution de M. le vice-président du conseil.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Avis conformes du Conseil de la République.

14. — Dépôt d'une proposition de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de résolution.

16. — Interruption de la session.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 25 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

L'avis sera imprimé sous le n° 5548, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 5549, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

L'avis sera imprimé sous le n° 5550, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

L'avis sera imprimé sous le n° 5551, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

« Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour le payement des échéances du 1er juillet 1948, 1er octobre 1948 et, éventuellement, des échéances suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 5. — Les chiffres maxima prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sont portés respectivement de 45.000 francs à 75.000 francs et de 60.000 francs à 100.000 francs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du 1er juillet 1948, aux personnes qui réunissaient à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire, à l'exception de la condition relative aux ressources et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles déposent leur demande au maire de la commune de leur résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, est complété comme suit:

« A partir du 1er juillet 1948, les personnes seules, âgées de plus de 70 ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble je voudrais attirer l'attention de M. le ministre du travail sur deux points précis de notre législation au sujet de l'assurance-vieillesse.

Je demande tout d'abord aux services du ministère que la loi du 17 janvier 1948, créant des organismes autonomes d'assurance-vieillesse pour différentes catégories sociales de notre pays, celles des agriculteurs, des commerçants, des artisans, des membres des professions libérales, soit mise en application dans le moindre délai possible, de façon que le financement de l'allocation-vieillesse soit définitivement assuré.

D'autre part, nous avons fixé à un montant insuffisant l'indemnité aux vieux travailleurs salariés ou qui ont été salariés mais qui n'ont pas cotisé à la sécurité sociale parce qu'ils étaient déjà âgés. Je demande que ce chiffre insuffisant de 1.200 francs soit revu dès la rentrée parlementaire.

Nous avons — et vous le savez — étudié ces textes il y a déjà deux mois. Or, depuis le 1er juillet 1948 des augmentations réelles du coût de la vie sont survenues. C'est pourquoi nous demandons que les services compétents se penchent sur ce problème.

Il serait utile également, avant de voter l'ensemble, de souligner que les retards apportés à l'examen des dossiers des allocataires temporaires sont vraiment trop flagrants. Les parlementaires, et plus particulièrement le président de votre commission du travail, reçoivent un courrier bien trop abondant et qui s'accroît sans cesse, signalant que les dossiers dorment quelquefois durant des mois dans les cartons des greffes des justices de paix, parce que c'est là que les commissions cantonales ont à les examiner....

M. Joseph Denais. C'est exact. Cela dure parfois un an.

M. le président de la commission. ...et que des détails, par exemple le règlement d'honoraires aux greffiers de justice de paix, retardent le règlement des dossiers.

Nous avons déjà attiré l'attention des services compétents sur la question en demandant que tout dossier déposé à la mairie de la commune de résidence soit, lorsqu'il est complet, étudié dans le mois qui suit son dépôt. Cela peut être fait.

Si les services officiels des commissions d'assistance n'ont pas la possibilité matérielle de le faire, que l'on agisse comme je l'ai demandé à la préfecture de mon département: que l'on prie le maire du chef-lieu de canton ou l'un des maires présents à la réunion de la commission cantonale de faire le travail. Ils le feront gratuitement. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'ai entendu l'appel de M. le président de la commission du travail et je voudrais lui répondre sur les trois questions qu'il a soulevées.

En ce qui concerne la création des caisses autonomes d'assurance-vieillesse, j'entends bien qu'il faut aller vite. Mais M. le président de la commission, de qui j'enregistre l'appel, voudra bien aussi comprendre les difficultés en présence desquelles nous nous trouvons, en ce qui concerne particulièrement les caisses de travailleurs indépendants et les caisses agricoles.

Ce que je peux promettre, c'est de faire tout mon possible pour accélérer les opérations. Mais M. le président de la commission connaît également nos difficultés.

En ce qui concerne le taux des allocations, je crois avoir été assez souvent l'interprète, non seulement de la pensée de la commission du travail, mais de tous les vieux et de leur misère auprès de mon collègue M. le ministre des finances, pour que la commission du travail puisse croire que je continuerai à être l'avocat de cette cause si humaine.

En ce qui concerne les retards, je me plais à constater qu'ils ont diminué à la suite des instructions que nous avons données pour remédier aux retards bien souvent scandaleux, qui ont été signalés au cours des mois passés et M. le garde des sceaux vient de me dire à l'oreille de bien vouloir déclarer, en son nom, qu'il allait donner des instructions aux greffiers afin que ces retards inadmissibles soient désormais complètement supprimés.

Voilà les quelques observations que je voulais formuler en réponse à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ajoute, s'il me le permet, qu'il faudrait peut-être profiter des vacances parlementaires pour que le président de la commission, sinon la commission tout entière, et le ministre trouvent ensemble les moyens de pallier les inconvénients qui viennent de m'être signalés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je demande à M. le ministre du travail, sur un point qui vient d'être soulevé par M. le président de la commission, quelles sont les intentions et les possibilités du Gouvernement.

Il s'agit de relever l'allocation mensuelle de 1.200 francs accordée aux économiquement faibles. Mais, abstraction faite de l'allocation elle-même, on hésite, semble-t-il, quant à l'application des règles du cumul relatives à ces allocations. Ici, il est accordé; là, il est refusé quand le demandeur est, en même temps, titulaire d'une modeste retraite de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Il me semble que, dans les circonstances présentes, ce n'est pas parce que le demandeur touche une retraite de 7.000 ou 8.000 francs par an qu'on doit lui refuser l'allocation attribuée aux économiquement faibles.

Je demande à M. le ministre du travail de vouloir bien examiner avec M. le ministre des finances quelles instructions pourraient être données, à cet égard, aux commissions cantonales.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis d'accord avec M. Denais pour examiner la question le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet, tout en regrettant que le montant de l'allocation temporaire ne soit pas porté à 1.600 francs.

Vous devez tous savoir que la misère est grande chez les économiquement faibles. C'est pourquoi nous pensons que le Gouvernement devrait faire un grand effort pour leur venir en aide. Nous espérons qu'il se saisira de ce problème et qu'il le résoudra en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Votez donc les impôts!

Vous proposez toujours d'augmenter les dépenses, mais vous refusez de voter les recettes.

M. Gaston Auguet. Mais vous, monsieur Fagon, vous avez refusé de voter notre contre-projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n°s 4530-5211).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Segelle, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *vice-président de la commission.* La commission du travail et de la sécurité sociale m'a chargé de déclarer qu'elle est d'accord sur la proposition qui nous est soumise, sous réserve qu'un délégué des associations de mutilés et invalides du travail « les plus représentatives » puisse représenter les parties devant les commissions.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte de l'article unique proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 20, alinéa premier.* — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL POUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je me borne à vous prier de vous reporter au rapport présenté devant le Conseil de la République par mon collègue M. le rapporteur général de la commission des finances de l'autre Assemblée.

Vous pourrez ainsi suivre la discussion sur chacun des articles.

Les modifications apportées par le Conseil de la République sont, d'ailleurs, peu nombreuses. Votre commission les a étudiées ce matin.

Je ne crois pas que la discussion de ce projet puisse soulever beaucoup de passions. Je suis même convaincu qu'elle sera très courte.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Très bien!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 6 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 9 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 10 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 11 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 254 libellé comme suit:

« *Art.* 254. — 1° Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de synthèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 ci-dessous;

« 2° Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale;

« Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a en outre pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article;

« 3° Les exonérations accordées aux paragraphes 1er et 2 sont supprimées chaque fois que les entreprises bénéficiaires fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits pétroliers issus du charbon ne sont pas autonomes et spécialisées dans cette seule production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 16 *bis*. — L'article 199 du code du timbre est modifié comme suit:

« La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.400 francs au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1944 modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 400 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, fixé en dernier lieu à 100 francs par l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1946, est porté à 300 francs.

« Les dispositions du présent article auront effet pour la période de chasse comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les permis délivrés avant la promulgation de la présente loi seront validés. »

M. Montagnier a présenté un amendement tendant à reprendre les chiffres proposés par le Conseil de la République, soit:

2.000 francs pour le permis général,

600 francs pour le permis départemental.

La parole est à M. Montagnier.

M. Eugène Montagnier. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je propose à l'Assemblée de se prononcer pour le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire de porter le prix du permis départemental à 600 francs et celui du permis général à 2.000 francs.

Déjà, au cours de la première lecture, j'ai demandé le maintien du prix du permis départemental au taux actuel aussi longtemps que les chasses ne seraient pas réorganisées sur notre territoire.

En effet, la chasse est très onéreuse pour le petit chasseur.

Dans de nombreux départements, l'intéressé paye une cotisation très élevée. Dans la majorité des départements, le taux de cette cotisation est de 1.000 à 3.000 francs et même plus. Il aurait donc été sage de maintenir le prix du permis départemental à un taux raisonnable.

Le moindre mal aurait été de maintenir le texte du Conseil de la République qui fixait le prix du permis départemental à 600 francs.

Par ailleurs, les chasseurs ont versé lors de la délivrance de leur permis la somme de 300 francs, escomptant que le prix du permis ne dépasserait pas 600 francs. C'est le taux qui avait été proposé par de nombreuses fédérations, sur l'ensemble du territoire, et, bien entendu, aujourd'hui, les chasseurs seraient fort déçus s'ils avaient à payer 1.000 francs, comme le demandait l'Assemblée.

On nous objecte que l'augmentation du prix des permis n'a pas réduit le nombre des chasseurs. C'est possible, mais, je le répète, la plupart d'entre eux pensaient qu'ils ne payeraient pas 1.000 francs leur permis.

Et puis, de nombreux jeunes chasseurs ont pris, pour la première fois un permis, tandis que des vieux n'ont pas pu disposer de l'argent nécessaire pour en faire autant. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses lettres de vieux chasseurs qui demandent à être exonérés de l'augmentation. Les pertes de recettes seraient compensées par le régime que propose le Conseil de la République, puisque le permis général rapporterait beaucoup plus que ne l'a prévu l'Assemblée.

Enfin, comment, monsieur le ministre, pourrez-vous faire payer les chasseurs qui ont retiré leur permis au prix de 300 francs ? Nombreux sont ceux, comme je l'ai dit, qui ne s'attendaient pas à payer 1.000 francs, qui n'ont que de maigres ressources et qui ne pourront pas disposer de cette somme pour se procurer leur permis.

D'autres chassent dans des régions peu giboyeuses; depuis un mois, ils n'ont presque rien tué. Ils ne payeront pas le supplément et ils auront tout de même chassé un mois.

Enfin, nombre de chasseurs, en vacances, ne chassent pas dans le département où ils ont pris leur permis.

Pour toutes ces raisons, il serait préférable de maintenir à 600 francs le prix du permis de chasse aussi longtemps que l'on n'aura pas réorganisé la chasse en France, réorganisation qui permettrait à chacun de chasser sur un territoire quelque peu giboyeux.

Nous proposons donc à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission.* La commission des finances demande à l'Assemblée de maintenir le vote qu'elle a émis en première lecture.

Les deux raisons pour lesquelles elle se décide à maintenir le prix de 1.000 francs sont:

1° L'élévation même du prix du gibier. Il est normal de mettre le prix du permis de chasse en rapport avec le prix du gibier;

2° M. Montagnier a fourni lui-même le second argument. Il a déclaré que les sociétés de chasseurs demandaient 1.000, 2.000 et 3.000 francs à leurs participants.

Eh bien! si, pour faire partie d'une société de chasse, on peut payer 2.000 ou 3.000 francs, on peut accepter de verser 1.000 francs pour un permis de chasse, une partie de ce prix revenant à l'Etat, une autre à la commune et la troisième à la société de chasse.

M. le président. La parole est à M. Montagnier.

M. Eugène Montagnier. L'argument soutenu par M. Joseph Denais ne tient pas.

Si les sociétés de chasse demandent aux chasseurs une cotisation de 1.000, 2.000 ou 3.000 francs, il est certain que ceux qui peuvent payer prendront leur permis, tandis que les autres devront se priver de leur sport favori.

D'autre part, je ne crois pas que l'on puisse augmenter le prix du permis lorsqu'on a déjà fait verser 300 francs. Les percepteurs éprouveront sans doute de grosses difficultés pour faire rentrer la différence.

L'Assemblée, cette année, ferait preuve de sagesse en maintenant le prix du permis de chasse à 600 francs, ainsi que l'a demandé le Conseil de la République, quitte à fixer un autre prix plus tard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Montagnier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	181
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République, proposée par la commission pour l'article 16 *bis*.

(*L'article* 16 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République

et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16 *ter*. — Les droits de quai perçus en France et en Algérie, en vertu de la loi du 28 mars 1928 et des textes subséquents, notamment de l'article 113 de la loi de finances du 7 octobre 1946, sur les navires, les marchandises et les passagers sont majorés de 45 p. 100 par rapport aux taux actuellement en vigueur.

« Les nouvelles quotités seront arrondies au décime supérieur pour celles inférieures à 10 francs et au franc supérieur pour celles égales ou supérieures à cette même somme. Elles seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie ou qui sortiront d'un port de la métropole à partir de la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(*L'article* 16 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 septies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *septies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16 *septies*. — Un décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 16 *quater* ci-dessus, le taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *septies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 16 septies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 octies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 *octies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16 *octies*. — Les alinéas C des paragraphes 2 des articles 802 et 803 du code de l'enregistrement sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *octies* ainsi rédigé.

(*L'article* 16 octies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, institué par le décret du 20 octobre 1947, sont assujettis à un droit d'examen de 100 francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 26 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 26. — Les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées, sont fixés comme suit :

« Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée, 800 francs;

« Ecoles nationales d'arts et métiers, 150 francs;

« Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres, 150 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée, 100 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie, 150 francs;

« Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix, 150 francs;

« Ecoles nationales professionnelles, 80 francs;

« Ecoles nationales d'horlogerie, 80 francs.

« Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 22, prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Les candidates au diplôme de monitrice et au diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, institués par la loi provisoirement applicable du 18 mars 1942 sont assujetties à un droit d'examen et de diplôme dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le taux en est fixé comme suit:

« Droits d'examen:

« Examen de professeur d'enseignement ménager familial..... 400 F.

« Examen de monitrice d'enseignement ménager familial..... 300

« Droits de diplôme:

« Diplôme de professeur d'enseignement ménager familial 100

« Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial..... 50 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Il est perçu au profit du Trésor, pour les concours d'entrée et les examens de sortie des écoles supérieures de commerce, des droits d'inscription dont le taux est fixé comme suit:

« Concours d'entrée..... 100 F.
« Examen de sortie..... 250 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er octobre 1947:

« Droit annuel d'inscription aux cours organiques ..... 800 F.

« Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année)..... 400

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés. 200

« Droit d'examen (par cours).. 100

« Droit de fin d'études..... 200

« Droit de thèse et de mémoire. 500

« Droit annuel de bibliothèque.. 400

« Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel Boyer).... 50

« A compter du 1er octobre 1948:

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés) 600 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Le montant des droits d'inscription des élèves titulaires et des auditeurs libres du cours supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens de la France et le montant des droits d'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, perçus au profit du Trésor, sont fixés comme suit:

« Droit d'inscription des élèves titulaires ..... 500 F.

« Droit d'inscription des auditeurs libres..... 300

« Droit d'inscription à l'examen de fin d'études ..... 150 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — L'article 125 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 125. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1er janvier 1947:

« 100 francs par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789;

« 50 francs pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

« 30 francs (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier;

« 50 francs pour les formats supérieurs au moyen papier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — L'article 126 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé, à compter du 1er janvier 1948, à:

« 150 francs par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus;

« 100 francs par sceau de 5 à 9 centimètres de diamètre;

« 50 francs par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31 *bis*. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs budgétaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allègements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés.

« Les jeunes gens qui bénéficient d'un allègement du service actif, conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif.

« Toutes facilités de transport seront accordées aux jeunes Français résidant à l'étranger depuis deux ans au moins qui désireraient renoncer à l'exemption de service militaire dont ils bénéficient pour venir remplir leurs obligations militaires dans la métropole. »

Je mets aux voix l'article 31 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 31 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31 *ter*. — Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air, fixé par la loi du 30 mars 1928, est provisoirement rétabli.

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées. »

M. Guesdon a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air fixé par la loi du 30 mars 1928 est provisoirement rétabli.

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées.

« Toutefois, aucune modification n'est apportée aux conditions de rengagement des sous-officiers qui ne seront pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière et aux limites d'âge des corps et cadres des sous-officiers des armées de terre et de l'air qui restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à 25 ans de service ou 45 ans d'âge. »

La parole est à M. Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Je regrette que la commission de la défense nationale ne puisse en ce moment faire connaître son avis, mais il me semble que le Conseil de la République avait raison de compléter le texte de l'Assemblée par deux alinéas que je vous demande de reprendre.

En effet, si l'on s'en tenait à la rédaction adoptée en première lecture, il y aurait une solution de continuité préjudiciable à l'armature même de l'armée pour les carrières de certains sous-officiers. C'est pour combler cette lacune que le Conseil de la République a proposé les deux alinéas en question qui sont relatifs à la situation des sous-officiers de carrière.

J'estime que pour empêcher certains départs, qui peuvent apporter une perturbation très grave dans l'armée française, il convient de faire droit à la pensée du Conseil de la République et de dire: « Qu'aucune modification n'est apportée aux conditions de rengagement des sous-officiers qui ne seront pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière et aux limites d'âge des corps et cadres de sous-officiers des armées de terre et de l'air qui restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la présente loi » et que « les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à 25 ans de services ou 45 ans d'âge. »

Certes, il n'est pas de bonne méthode, je le sais, d'insérer des textes semblables dans une loi de finances, mais au moment où l'Assemblée va interrompre ses travaux, la réalité ne permet pas d'attendre le dépôt et le vote des textes qui règleront l'ensemble de la condition des sous-officiers de carrière.

Il convient donc, en attendant, d'adopter les propositions du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La proposition de la commission des finances me paraît sage, car le texte qu'elle vous demande de voter en deuxième lecture avait été adopté en première lecture à la demande de M. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale.

Jamais la commission des finances n'a eu à connaître de la valeur et de la nature de ce texte qui prévoit qu'un projet de loi serait déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale pour fixer le statut définitif des sous-officiers de carrière.

Les droits de l'Assemblée étant sauvegardés, la commission pouvait s'en tenir à la rédaction adoptée en première lecture.

Les deux alinéas qui nous sont proposés par le Conseil de la République n'ont pas été soumis à l'avis de la commission de la défense nationale. Pour ne pas s'engager dans une voie dont elle ignore les périls, votre commission des finances ne prendra pas part au débat. Elle croit, néanmoins, qu'il serait plus sage, pour l'Assemblée, de ne pas accepter ces deux derniers alinéas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, pour remédier au retard apporté au vote des textes concernant l'organisation des cadres et effectifs de l'armée, le Conseil de la République nous propose de voter, à l'article 31 *ter*, deux alinéas nouveaux qui permettraient à l'administration militaire d'éviter de laisser partir un certain nombre de sous-officiers rengagés qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent pas entrer dans le cadre des sous-officiers de carrière mais qui, cependant, étant donné la pénurie actuelle de cadres, devraient, pour la bonne marche des services, demeurer dans l'armée.

Aussi, le Gouvernement accepte-t-il l'amendement de M. Guesdon qui tend à reprendre la rédaction proposée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Il serait inopportun que l'Assemblée adopte aujourd'hui ce texte.

En effet, il peut être d'application impossible puisqu'il prévoit à la fois le remise en vigueur d'une loi de 1928 et, dans des termes extrêmement vagues, le maintien de lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la loi que nous sommes en train de voter.

Je crains, d'autre part, si nous adoptons ce nouveau texte qui, comme vient de nous le dire M. le secrétaire d'Etat au budget, permettrait de maintenir en activité certains sous-officiers, de prolonger dans d'autres cas, la limite d'âge, etc., que les services ministériels ne soient tentés de retarder encore le dépôt du projet de loi portant statut des sous-officiers.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Guesdon.

Si cela procure quelque ennui aux services de la défense nationale, on peut espérer que, par réaction, ils se hâteront de déposer le projet de loi en question.

J'aurais aimé que M. le ministre de la défense nationale fût présent pour faire connaître son avis, soit dit sans vouloir désobliger M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a des difficultés de recrutement extrêmement graves dans le corps des sous-officiers de carrière.

Si on laisse partir de bons éléments, il sera difficile de les rattraper. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Guesdon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guesdon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 31 *ter*.

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1948, à la somme de 82.000 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartie:

Afrique occidentale française	81.000 fr.
Indochine	81.000
Madagascar	16.200
Afrique équatoriale française	9.000
Cameroun	10.000
Togo	5.000
Total	202.200 fr.

« La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1948, à 1.566.512 francs.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1948, paragraphe 4, « Produits divers » (France d'outre-mer). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article* 34, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 35 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — La vérification par le service des mines des véhicules automobiles effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dit code de la route, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

« Réception des véhicules automobiles par type	1.500 fr.
« Réception des véhicules automobiles à titre isolé	500
« Réception des motocyclettes par type	750
« Réception des motocyclettes à titre isolé	250

« Le montant des droits versés qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux de la série unique sur les demandes de réception reste définitivement acquis au Trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu, par la suite, à la délivrance d'un procès-verbal de réception. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, destinés au transport par fer sont fixés ainsi qu'il suit:

« *a*) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières):

« Jusqu'à 20 mètres carrés de surface de chauffe, 360 francs;

« Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés, 720 francs;

« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés, 1.500 francs;

« Au-dessus de 400 mètres carrés, 3.000 francs;

« *b*) Epreuve d'un récipient de vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur:

« Au-dessus de 100 litres de capacité jusqu'à 1.000 litres, 180 francs;

« Au-desssus de 1.000 litres de capacité, 360 francs.

« *c*) Epreuve ou vérification d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

« Jusqu'à 30 litres de capacité, 30 francs;

« Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 60 francs;

« Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 180 francs;

« Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 360 francs.

« Toutefois, lorsque plus de cinquante récipients d'un même type seront soumis à l'épreuve le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les récipients éprouvés ce même jour par le même agent, au delà du cinquantième. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Donneront lieu à rétablissement de crédits:

« Le produit de la cession ou de la location au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte;

« Le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 63.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 63, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones, et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégats causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégats atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum au montant des dégats.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie, et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi rédigé.

(*L'article 63, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 64.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 64. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923, et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 65.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 65, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 65. — La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre jusqu'au 31 décembre 1948, des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 70.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 70 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 73.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 73, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 73. — Les dispositions du paragraphe 1er et de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Il est pourvu, à partir du 1er janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 francs acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 76.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 76, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 76. — L'article 1er de la loi n° 196 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — A partir de l'exercice 1948, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 100.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi rédigé.

(*L'article 76, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 78.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 78 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 79.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 79 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 79. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à quatre journées de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(*L'article 79, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 80.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 80 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 81.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 81 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 84.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 84, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 84. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 francs par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 francs. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre intéressé.

« Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le Musée du Louvre et le Musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur. »

[*Article* 89.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 89. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe premier, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assuré par l'administration des contributions indirectes.

« Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, 1er et 2e paragraphes, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du payement de la taxe.

« La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article* 89, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 89 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 89 *bis*. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses globales s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables:

« Pour 1.104 millions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer;

« Pour 1.696 millions de francs au chapitre 904; « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer;

« Les crédits prévus par le présent article et par l'article 89 *ter* ci-après seront gérés conformément à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Toutefois, le comité directeur du F. I. D. E. S. sera placé sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques, quand il délibérera sur l'emploi de ces crédits. Dans ce cas, il comprendra, en outre, un représentant du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 89 *bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 96.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 96, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 96. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurances, créée par l'article 22 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, sont couverts au moyen:

1° D'une contribution proportionnelle au montant des primes ou cotisations perçues par les entreprises soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances, ces primes étant calculées comme il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature; les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution viendront en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage;

2° Des dons, legs et subventions faits au conservatoire des arts et métiers en faveur de ladite école, notamment par les entreprises d'assurances ainsi que par les fédérations et syndicats nationaux groupant les entreprises, les agents et les courtiers d'assurances.

Le montant de la contribution due par chaque entreprise d'assurances, en application du paragraphe premier ci-dessus, est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national des assurances.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96.

(*L'article* 96, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 102, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 102. — Le plan définitif de regroupement des administrations publiques devra être communiqué aux commissions des finances du Parlement avant le 1er juillet 1949.

« Sont provisoirement suspendus:

« 1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce;

« 2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature;

« 3° le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1er septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants,

« Au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public, offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat.

« Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(*L'article* 102, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 105 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 108 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 108 *bis*, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 108 *bis*. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le

territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

« Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté:

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 francs;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs;

« Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *bis*.

(*L'article* 108 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 108 *quater*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 108 *quater*. — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne:

« 1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale;

« 2° La liquidation et, éventuellement, la poursuite, des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

« 3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées;

« 4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale;

« 5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le payement des fournitures.

« Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 104.577.000 francs répartis, par service et par chapitre, conformément aux états B et C annexés à la présente loi.

« Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 francs est également transférée du chapitre 907 « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 9032 (nouveau) « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées, section commune. »

Je donne lecture des états B et C annexés:

Etat B. — *Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
114	Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements	4.535.000
115	Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses	139.000
122	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	1.626.000
123	Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses	114.000
124	Personnel sur contrat. — Emoluments	33.302.000
126	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	12.612.000
127	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	1.150.000
128	Salaires du personnel ouvrier	7.752.000
129	Indemnités de résidence	6.050.000
130	Supplément familial de traitement	1.039.000
134	Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	220.000
	Total pour la 4e partie	68.539.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Service des fabrications de la production industrielle	3.500.000
312	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	2.200.000
316	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	875.000
317	Loyers et indemnités de réquisition	245.000
318	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	615.000
319	Frais de déplacements. — Remboursement de frais	4.500.000
330	Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	51.000
	Total pour la 5e partie	11.986.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	3.858.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Payements à l'industrie privée	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	84.383.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Service de liquidation des marchés. — Emoluments	3.548.000
701	Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires	596.000
702	Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses	79.000
703	Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence	528.000
704	Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement	60.000
705	Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales	150.000
706	Service de liquidation des marchés. — Matériel	260.000
707	Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais	100.000
708	Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	Mémoire.
711	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées	Mémoire.
	Total pour le titre II	5.321.000
	Total pour les dépenses ordinaires	89.704.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	ÉQUIPEMENT	
907	Contrat de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	14.873.000
	Total général	104.577.000

Etat C. — *Crédits relatifs au fonctionnement de l'ancien service des fabrications de la production industrielle ouverts au titre du budget des forces armées (section commune).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Forces armées.	
	(Section commune.)	
	I. — Dépenses ordinaires.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7062	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre).....	77.358.000
7072	Liquidation des marchés résiliés (guerre)	Mémoire.
7082	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre)	12.346.000
7084	Payements à l'industrie privée (guerre).	Mémoire.
7085	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre).....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires.	89.704.000
	II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.	
9032	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940.	14.873.000
	Total général.....	104.577.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 108 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108 quater *A.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 108 *quater* A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 108 sexies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 108 *sexies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 108 *sexies*. — Les emplois permanents créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitation, sont définis à l'état D ci-annexé.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, détermineront les statuts applicables aux différents corps de fonctionnaires intéressés, ainsi que les conditions auxquelles les agents en fonction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être titularisés dans ces corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *sexies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 108 sexies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108 septies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 108 *septies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 108 *septies*. — Dans la limite des effectifs fixés à l'état E ci-annexé, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui étaient en fonction au 1er janvier 1947 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

« Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, continueront d'être soumis aux statuts particuliers qui les régissent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108 *septies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 108 septies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 924.832.938.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 598
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 417
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

OUVERTURE DE CREDITS ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES SUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le Conseil de la République a apporté à ce texte quelques modifications dont je vous indique l'essentiel.

Ce projet constitue ce qu'on appelle un collectif de dévaluation; il a donc pour objet une régularisation ou un ajustement de crédits.

Or, le Conseil de la République a tenu à ce que soit observé que, lors de l'examen du budget de 1948, nous avions, sur les propositions du Gouvernement, procédé à un certain nombre de réductions et d'aménagements des crédits.

Le Conseil de la République vous demande de traduire ce collectif de dévaluation, non point en fonction des propositions initiales du Gouvernement, mais en fonction des décisions de l'Assemblée.

Nous ne pouvons que nous associer à son désir, sauf sur deux points.

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le Conseil de la République au chapitre 105 du budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 121 du budget du ministère des finances, car pour ces deux chapitres le montant des crédits votés par l'Assemblée est le même que celui qui nous avait été proposé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de cette observation générale, l'Assemblée peut adopter les propositions du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

ETAT A

BUDGET GENERAL. — DEPENSES ORDINAIRES

M. le président. J'appelle les chapitres de l'état A modifiés par le Conseil de la République et qui font l'objet de nouvelles propositions de la commission:

Affaires étrangères.

« Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 690.948.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 105, au chiffre de 690.948.000 francs.

(*Le chapitre 105, mis aux voix, est adopté.*)

Finances.

« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 29.551.500 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'état A ainsi modifié.

(*L'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres en addition aux crédits ouverts au titre du budget général par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme globale de 11.707.467.500 francs. Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux des dépenses s'élevant à la somme totale de 211.087.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

2e section.

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 7.087.000 francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2e section.

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 160 millions de francs.

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 44 millions de francs.

« Total égal, 211.087.000 francs.

« Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 211.974.000 francs. Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

2e section.

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 7.087.000 francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2e section.

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 1.520.000 francs.

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 134.000 francs.

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 240.000 francs.

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 159.638.000 francs.

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 43.355.000 francs.

« Total égal, 211.974.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Auguet, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, nous avons, en première lecture, fait connaître notre opposition résolue aux dispositions de ce projet de loi.

Les modifications apportées par le Conseil de la République ne sont pas de nature à nous faire changer d'opinion. Nous voterons donc encore contre le projet.

Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	408
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

OUVERTURE DE CREDITS COMME CONSEQUENCE DES MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Discussion d'urgnce, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1948, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Nous suivons le Conseil de la République dans l'indication très pertinente qu'il nous a donnée en ce qui concerne les crédits des chapitres 304 et 302.

L'objet des ouvertures de crédits était de pourvoir les ministres d'Etat et la présidence du conseil de treize voitures automobiles.

Or, comme il n'existe plus de ministères d'Etat et que M. le vice-président du conseil est chargé d'un département ministériel,...

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'a d'ailleurs pas d'automobile.

M. le rapporteur général. Je sais que son parc d'automobiles est des plus réduits.

... le Conseil de la République a estimé que les crédits en question étaient inutiles.

Votre commission des finances a accepté bien volontiers cette façon de voir et elle vous demande de supprimer purement et simplement ces crédits.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposé spar le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

La commission propose d'accepter les amendements du Conseil de la République entraînant suppression des ouvertures de crédits additionnels aux chapitres suivants:

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Achat de matériel automobile. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Achat de matériel automobile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17 millions 749.000 francs, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948 (SERVICES CIVILS)

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances propose à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état A.

ETAT A

La commission propose, pour l'état A, d'accepter les amendements proposés par le Conseil de la République.

Agriculture.

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 6002. — Subvention aux groupements d'achat des produits oléagineux, du cacao et du café, 18.760 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6002.

(Le chapitre 6002, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 6003. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 5.515 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Industrie et commerce.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 709. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits industriels, 13.060 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Travaux publics et transports.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 5082. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français, à titre d'indemnité compensatrice des pertes de recettes résultant de la baisse de certains tarifs (application de la convention du 31 août 1937), 553 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article unique, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 37 milliards 888.500.000 francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

AIDE AUX FAMILLES DES VICTIMES DE L'ACCIDENT DE LAGHOUAT

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. le vice-président de la commission des finances. J'ai l'honneur, au nom de la commission des finances, de signaler à l'Assemblée que cette commission a été saisie, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'accident survenu à Laghouat.

Puisqu'il avait été convenu qu'aucune demande de discussion d'urgence ne serait plus recevable avant l'interruption de la session, la commission ne soumet pas cette proposition de résolution à l'Assemblée, mais, l'ayant unanimement approuvée, elle la recommande à la bienveillance du Gouvernement, en exprimant l'espoir qu'il saura faire le départ entre le concours de la métropole et celui de l'Algérie en faveur des victimes de cette catastrophe. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, il est, en effet, inutile de provoquer un vote, même à main levée, lorsque l'union des cœurs est unanime.

C'est cette union que réalise la proposition de résolution dont je viens d'être

saisi, qui exprime la douloureuse sympathie de la France entière aux victimes de l'accident de Laghouat et invite le Gouvernement à envisager l'ouverture d'un crédit pour accorder aux victimes et à leurs familles les secours de première urgence.

Jamais — l'Assemblée unanime voudra bien le constater — le Gouvernement n'est resté insensible, quelle que soit la nature des catastrophes et le lieu du territoire français ou des territoires d'outre-mer où elles se sont produites, aux légitimes appels que les populations victimes de ces catastrophes, par la voix de leurs représentants, adressent au Gouvernement.

A l'occasion de l'accident de Laghouat le Gouvernement s'associe au geste de l'Assemblée, en assurant les victimes et leurs familles de son active sympathie. Il envisagera, sans aucun retard, de répondre au vœu exprimé par les auteurs de la proposition de résolution, et fera en sorte que toute satisfaction soit donnée aux victimes, dans la mesure, hélas! où les consolations matérielles peuvent se substituer aux consolations morales.

J'en donne l'assurance, et je pense que, dans ces conditions, il est inutile de procéder à un vote. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 10 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, avant de déclarer la session interrompue, je veux vous adresser des remerciements.

En dépit de critiques toujours aisées et constamment vaines, tant qu'elles n'apportent pas un programme positif et des solutions précises (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) l'Assemblée nationale a mérité au moins, devant le pays et devant l'étranger, ce témoignage qu'elle a beaucoup travaillé.

On sera juste envers elle dès que l'on voudra observer quelle somme de labeurs et de complications lui fut, lui demeurera imposée par la nécessité de remettre en ordre une nation bouleversée par la guerre, les ruines matérielles et l'occupation.

Jamais la tâche d'un Parlement ne fut plus lourde. Quelle difficulté, par exemple, que celle de concilier nos obligations envers ceux qui souffrent, qui ont droit à une vie honorable, et les ressources d'un Etat menacé d'une inflation qui serait pour chacun le désastre, comme on l'a vu en certains pays, dans des temps récents.

Quelle œuvre plus nécessaire mais plus rude que celle de ramener à un train de vie modeste un Etat perverti par une longue absence de contrôle et par la complaisance envers les abus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tâche d'autant plus malaisée qu'elle doit s'accomplir dans le maintien de la liberté.

L'opposition a pu exercer ici son rôle qui est essentiel. Mais il est juste de rendre hommage à ceux qui, au mépris de leur intérêt immédiat, ont gardé les yeux fixés sur l'intérêt permanent du pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nos commissions ont eu un rôle d'autant plus ingrat que la multiplicité de nos séances réduisait le temps nécessaire à leurs délibérations. Notre personnel nous a secondés avec son zèle et sa conscience ordinaires. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je veux aussi saluer la presse de toute opinion dont les libertés nous sont aussi précieuses que les nôtres (*Applaudissements sur tous les bancs*), parce qu'elle est un élément essentiel du régime républicain.

Ce régime républicain, loyalement pratiqué, se suffit à lui-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'empirisme de la facilité, l'illusion de l'aventure, le recours aux formules magiques peuvent une fois encore trouver créance dans un peuple durement éprouvé. On peut et on doit lui dire, au nom de l'expérience, que l'on a pu acquérir et de l'attachement qu'on lui porte, que les seules voies du salut sont celles de la sagesse et de la raison, du travail et de la patience. Elles sont rudes. Mais la pire faiblesse serait de se décourager.

La France est pleine de ressources. Son redressement ne dépend que de sa volonté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 11 —

ALLOCUTION DE M. LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, dans une forme qui ne saurait égaler celle des paroles que vous venez d'entendre, je veux, au nom du Gouvernement, associer celui-ci au légitime hommage que M. le président a rendu à votre Assemblée.

Celle-ci interrompt aujourd'hui sa session après avoir accompli une tâche à la fois ingrate et périlleuse. Elle a, il est vrai, été l'objet, dans son propre sein comme à l'extérieur, de critiques injustes et d'injustes attaques.

Mais en ce dimanche ensoleillé de septembre, où il semble que l'été, en se prolongeant, veuille encore attirer l'attention de notre peuple qui paraît l'oublier, sur les immenses ressources du sol de France, comment pourrions-nous nous quitter sans échanger des paroles d'espoir ?

Certes, la situation est grave, nous l'avons dit. Certes, notre œuvre commune a été soumise à des critiques sévères. Mais je pense analyser exactement les sentiments de l'opposition, dont je veux saluer le rôle, en disant que celle-ci sera la première à se réjouir d'avoir pu exercer son activité dans une démocratie fière d'avoir recouvré sa liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est, vous le savez, attaché à la réalisation d'une œuvre qui pourrait paraître surhumaine, si les hommes qui s'y sont associés n'étaient animés d'une farouche volonté et si, venus des horizons divers de la politique, ils ne voulaient rivaliser entre eux que dans leur commun amour du bien public et dans une égale bonne volonté, à cicatriser les plaies françaises.

Je m'associe, au nom du Gouvernement, à l'hommage à tous ceux qui ont collaboré à cette œuvre.

Je vous remercie, mesdames, messieurs.

Je vous remercie, monsieur le président, vous qui, après les dures souffrances de la captivité, aviez vraiment mérité quelque répit et qui avez tenu à présider tant de débats, où s'est dégagée la volonté démocratique de notre peuple. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je tiens à associer à cet hommage tout le personnel qui vous entoure et qui, lui aussi, a bien gagné ses vacances.

Je veux aussi remercier la presse, qui, approuvant ou critiquant, a, elle aussi, souligné, par le caractère de ses commentaires, le prix que la France démocratique attache à la liberté. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Et maintenant, mesdames, messieurs, vous allez rejoindre vos circonscriptions. Certes, vous y entendrez des critiques, peut-être même des reproches. Nous en entendons toujours autour de nous.

Au surplus, n'estimez-vous pas que la plus belle récompense qui puisse venir couronner l'œuvre d'un homme d'Etat ou d'un parlementaire est de porter en lui-même, intacte au fond de sa conscience, la satisfaction du rude devoir rigoureusement accompli ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Le Conseil de la République nouvellement élu devant se réunir le 16 novembre, l'Assemblée pourrait décider de fixer sa prochaine séance au même jour à 16 heures pour régler l'ordre du jour des séances ultérieures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, mardi 16 novembre 1948, à seize heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission;

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs, d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, (n°s 5302-5527 — M. Palewski, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage ».

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République:

I. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

II. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

III. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

IV. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 septembre 1948 étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 septembre 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 septembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République:

I. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

II. — Une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 septembre 1948 étant devenus définitifs, seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 25 septembre, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 septembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des subventions à certains chefs de famille en vue de leur permettre d'accéder à la petite propriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la carte de pain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 16 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue.

(*La séance est levée et la session interrompue à onze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7677. — 25 septembre 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas de Mme X..., âgée de 71 ans, titulaire d'une pension de veuve de guerre de 1914-1918 qui, en 1933, alors que sa pension se trouvait portée au taux de 2.910 francs, a opté pour une pension dite « à jouissance différée » (art. 98 de la loi du 22 mars 1924) et, de ce fait, a vu sa pension portée au

1er juillet 1937 au taux de 4.230 francs, qu'elle a conservée depuis lors, aucun supplément temporaire ne lui ayant été octroyé, un cachet ayant été apposé par les services du ministère des finances sur son livret de pension indiquant que « cette pension ne donne pas lieu aux suppléments spéciaux temporaires »; il lui fait remarquer que les veuves de guerre qui n'ont pas laissé à l'Etat le bénéfice de leurs arrérages pendant plusieurs années ont vu leur pension porté à 28.000 francs; il estime qu'il serait équitable que les pensions « à jouissance différée » fassent l'objet d'un relèvement; il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des personnes bénéficiant de ces pensions.

7678. — 26 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien se chiffre chaque année, depuis 1945, le montant des impôts perçus au titre des droits sur les alcools et rhums et, si possible, comparé avec la moyenne décennale 1934-1943.

7679. — 26 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'achat, effectué à l'étranger, portant sur environ 10.000 tonnes de fécule, 2.000 tonnes de cette fécule d'importation étant déjà arrivées. Or, à l'heure actuelle, la pomme de terre de féculerie française est assez abondante pour suffire à tous nos besoins, qui se montent à environ 35.000 tonnes, et demande si le Gouvernement compte arrêter l'achat des 8.000 tonnes restant à livrer.

7680. — 26 septembre 1948. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, aux 1er janvier 1930, 1er janvier 1939 et 1er janvier 1948: 1° les états de l'effectif complet, direction, cadres professionnels de la direction des assurances; 2° le total des crédits affectés au personnel; 3° le total des crédits affectés au matériel.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7681. — 26 septembre 1948. — **M. Charles Barangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'article 22, titre 2, de l'arrêté n° 16640 du 12 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés, doit: *a*) être considéré comme entrant en application le lendemain de sa date de parution au Journal officiel; *b*) concerner toutes les marchandises reprises à l'annexe n° 1, n'ayant pas encore franchi le cordon douanier à la date de sa parution, même si celles-ci ont été achetées ou vendues avant cette date; 2° si l'additif à l'annexe I de l'arrêté n° 16640, publié au B. O. S. D. du 20 mars 1948 et intégrant, à dater de ce même jour, un certain nombre de produits audit arrêté, doit être considéré comme s'appliquant d'une façon différente de l'arrêté initial (16640, article 22, titre 2).

AFFAIRES ECONOMIQUES ET RAVITAILLEMENT

7682. — 26 septembre 1948. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:** 1° quels sont les avantages que la direction départementale du ravitaillement général compte accorder au « groupement d'achats des vins, spiritueux du département des Alpes-Maritimes », dont le siège social est à Nice, 3, rue Alexandre-Mari; 2° s'il est exact que ce groupement aurait été constitué en vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

7683. — 26 septembre 1948. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:** 1° quelles sont les activités à venir de la « Société coopérative d'achats de produits alimentaires des Alpes-Maritimes », dont le siège social a été fixé dans les locaux du ravitaillement général, hôtel Beaulieu-Hollande, 4, rue du Maréchal-Foch, à Nice; 2° s'il est exact que cette société qui, parmi ses membres fondateurs compte certains membres de l'ancien G. U. D. A., est appelée à remplacer celui-ci et, dans l'affirmative, pour quels motifs l'ancien G. U. D. A. a été dissous, pour être remplacé par un organisme qui paraît devoir ne s'occuper que d'intérêts particuliers; 3° si cette coopérative bénéficie des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et, dans la négative, pour quels motifs un monopole de fait lui serait accordé, ainsi que certaines facilités.

AGRICULTURE

7684. — 26 septembre 1948. — **M. Pierre Cirardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'examen d'urgence de l'avant-projet de parachèvement, réparations, améliorations et extension du canal de Ventavon s'impose; et lui demande: 1° s'il envisage l'application de la loi du 26 août 1919 qui prévoit le financement par l'Etat des canaux principaux et des rigoles secondaires à 100 p. 100 et celui des rigoles de distribution dans la proportion des cinq sixièmes; 2° s'il a l'intention de demander à son collègue des finances des dérogations aux décrets supprimant ou limitant les subventions, ces décrets ne pouvant avoir effet sur des subventions dont le taux a été fixé antérieurement par la loi du 26 août 1919, confirmée par les décisions ministérielles du 21 janvier 1931 et du 12 mars 1932; 3° s'il a prescrit à ses services un examen rapide, pour que les travaux puissent commencer dans les délais les plus courts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7685. — 26 septembre 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie** et du commerce s'il ne croit pas utile, pour mettre un terme aux soupçons portés sur l'impartialité des attributions de voitures automobiles par les préfectures, de fixer lui-même les catégories professionnelles composant les commissions consultatives dont s'entourent les préfets pour désigner les attributaires; et d'imposer la publication des noms de ces attributaires dans la presse.

7686. — 26 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les difficultés rencontrées par les industries du vinaigre en vue de leur réapprovisionnement en alcool; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un déblocage rapide de contingents.

7687. — 26 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'ayant pris connaissance de la protestation de l'association des producteurs de fruits et légumes qui considère que le traité d'union douanière franco-italien n'est pas possible tant que les deux pays ne seront pas placés sur un même plan d'égalité, il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer cet accord.

JUSTICE

7688. — 26 septembre 1948. — **M. Jean-Jacques Juglas** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, stipule que le droit au maintien dans les lieux ne sera pas opposable à certaines catégories de propriétaires, et notamment à ceux qui sont locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et de l'article 20 de ladite loi; il lui fait remarquer qu'il semblerait logique de faire bénéficier des dispositions du même article 20, alinéa 3, les locataires et occupants évincés en vertu des lois n° 47-674 du 28 mars 1947, n° 47-1412 du 30 juillet 1947 et n° 47-2387 du 27 décembre 1947 dont les dispositions ont été reprises, en partie, par la loi susvisée du 1er septembre 1948; il lui demande si, conformément à l'esprit du texte, les locataires évincés en vertu de dispositions des lois antérieures, analogues à celles des articles 19 et 20 de la loi du 1er décembre 1948, bénéficieront du droit de reprise prévu par l'article 20, paragraphe 3°, susvisé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7689. — 26 septembre 1948. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreuses statues en alliages cuivreux ont été enlevées durant l'occupation en vertu de l'acte dit loi du 11 octobre 1941, au profit des occupants; qu'aujourd'hui les collectivités locales, propriétaires de ces monuments, sollicitant le remplacement de ces statues, obtiennent en réparation leur remboursement sur la base de 30 fr. le kilogramme, soit un règlement au tarif de 1942 des vieux métaux; qu'une telle estimation des monuments, qui étaient souvent de véritables œuvres d'art, apparaît comme dérisoire et rend impossible leur remplacement dans la plupart des cas; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de remplacer intégralement les statues de bronze qui leur ont été soustraites par le gouvernement de fait de Vichy au profit des Allemands.

7690. — 26 septembre 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour que, d'urgence, les sinistrés, commerçants, artisans, industriels admis à bénéficier de la loi du 30 août 1947 sur les allocations d'attente qui ne peuvent obtenir l'extrait du rôle de l'impôt sur leurs bénéfices entre 1936 et 1939, ainsi que l'exige la loi, parce que les archives des services des finances ont été détruites, puissent cependant obtenir l'allocation prévue par la loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7691. — 26 septembre 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les grandes lignes du projet du centre social de la Société nationale des chemins de fer français en cours d'exécution à Rennes et le coût de ces travaux aux prix actuels.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Dimanche 26 Septembre 1948.

SCRUTIN (N° 1203)

Sur l'amendement de M. Montagnier à l'article 16 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, portant fixation des voies et moyens pour l'exercice 1948 (Deuxième lecture) (Permis de chasse).

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 181
Contre 304

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.

Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Bardoux (Jacques).
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jeuve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 486
Majorité absolue..... 244
Pour l'adoption..... 181
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1204)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, portant fixation des voies et moyens pour l'exercice 1949 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **568**
Majorité requise..... **311**
Pour l'adoption..... **387**
Contre **181**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Lacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.

Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennaguelle.
Herma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), (Finistère).
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goucoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésé (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dixmier.
Dusseaulx.
Furaud.
Guil'ant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marline.
Mezerna.
Michelet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Valentino.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 417
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1205)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, concernant le collectif de dévaluation (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **587**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **406**
Contre **181**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Rosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauve.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Panoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.

Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 408
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 21 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 22 septembre 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1182) sur l'ensemble du projet relatif au statut de la police, le nom de Mme Duvernois ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de Mme Duvernois doit être rétabli dans la liste des membres ayant votre « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du 23 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 1190) sur la recevabilité de la demande de discussion d'urgence, présentée par M. d'Astier de La Vigerie, de la proposition tendant à la suspension des poursuites contre les parlementaires malgaches les noms de Mlle Weber et M. Yvon ne figurent dans aucune liste de ce scrutin.

Les noms de Mlle Weber et M. Yvon doivent être rétablis dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du 23 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1194) sur l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales le nom de M. Ben Tounes ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Ben Tounes doit être rétabli dans la liste des membres « absents par congé ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du 25 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 26 septembre 1948.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 1193) sur l'amendement de M. Demusois à l'article unique de la proposition tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (élections en octobre) (résultat du pointage), page 6933, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre », lire: « M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la séance du 24 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 28 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1197) sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, portant engagement de dépenses (investissements) (2e lecture), M. Silvandre porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1199) sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles (2e lecture):

M. Solinhac porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Maroselli porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du 25 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 26 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1201) sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 1er de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à fixer au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (2e lecture) (reprise du texte du Conseil de la République), M. July porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (nos 5302-5527. — M. Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.